

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU
DU 22 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-deux avril, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Simon LEBLANC, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle - BERTANA Elisabeth - COURALET Catherine - GREBERT Jean-Yves - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - MINIER Dalila - NARBARTE Xavier - PAILLAUD Marie-Hélène - PANDELES Audrey - THEULE Jean

EXCUSÉS : BEAUGRAND Adrien - GRACIETTE Philippe

Date de la convocation : 17.04.2014

Ordre du jour :

- Indemnités du Maire et des Adjoint
- Délibération fixant le nombre des membres au CCAS
- Délibération désignant les délégués au Syndicat des Trois Cantons
- Délibération désignant les délégués au SIVU de l'Agle et de l'Aulouze
- Délibération désignant les délégués au Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques
- Constitution des Commissions Communales
- Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Indemnités du receveur municipal
- Nature des dépenses relevant du poste « Fêtes et cérémonies »
- Délégation au Maire : les concessions de cimetière
- Délégation du Conseil Municipal au Maire : Préparation, passation, exécution des marchés
- Règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux
- Formation des élus
- Modification du lieu pour la construction du bâtiment pour les activités périscolaires
- Tarifs location Salle des Fêtes
- Désignation d'un représentant au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté des Communes de Lacq-Orthez
- Questions diverses

Secrétaire de séance : PAILLAUD Marie-Hélène

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 28 mars 2014.

DÉLIBÉRATION N° 1

INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que l'article L. 2123-20-1 indique que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si le conseil municipal en décide

autrement.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1^{er} mars 2014, fixée par le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010) est de :

1178,46 € pour le Maire,
313,62 € pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) les autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal (*éventuellement*),

DÉCIDE - d'attribuer,

- au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 31 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. LEMBEGE Patrick, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. LALANNE Frédéric, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme COURALET Catherine, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRECISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;

- qu'elles seront versées à compter du 1^{er} Avril 2014,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} mars	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale
Maire	31 %	1178,46 €	///	1178,46 €
Adjoint	8,25 %	313,62 €	///	X 3 adjoints = 940,86 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				<u>2119,32 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice 1015	Montant de l'indemnité au 1 ^{er} Mars y compris la majoration éventuelle
Maire	31%	1178,46 €
1 ^{er} Adjoint	8,25%	313,62 €
2 ^{ème} Adjoint	8,25%	313,62 €
3 ^{ème} Adjoint	8,25%	313,62 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M. M.
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire (nombre)
Montant global des indemnités allouées		<u>2119,32 €.</u>

DÉLIBÉRATION N° 2**DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES AU CCAS**

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le conseil municipal (article L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal et au maximum :

- de huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus, sans qu'aucun minimum ne soit imposé par les textes. Il résulte cependant des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à la représentation des associations au sein du Conseil d'Administration que ce dernier doit comprendre au moins, outre son président, quatre membres élus et quatre membres nommés.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à **10** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DESIGNE après un vote à bulletin secret :

- Mme BERTANA Elisabeth
- Mme ANCEAUX Christelle
- Mme COURALET Catherine
- Mme PANDELES Audrey
- Mme PAILLAUD Marie-Hélène

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LABASTIDE MONRÉJEAU pour la durée du présent mandat.

DÉLIBÉRATION N° 3**DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES TROIS CANTONS**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons, il appartient au Conseil de désigner :

- trois délégués titulaires
- un délégué suppléant

pour représenter la Commune au sein de cette structure.

Il propose à l'Assemblée de désigner :

- M LEBLANC Jean-Simon, délégué titulaire
- M THEULE Jean, délégué titulaire
- Mme PANDELES Audrey, délégué titulaire

- M BEAUGRAND Adrien délégué suppléant

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal,

DÉSIGNE

- M LEBLANC Jean-Simon, délégué titulaire
- M THEULE Jean délégué, titulaire
- Mme PANDELES Audrey, délégué titulaire

- M BEAUGRAND Adrien, délégué suppléant

TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 4

DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS AU SIVU DE L'AGLE ET DE L'AULOUEZE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux dispositions fixées par les articles L. 5211-7 et L.5212-7 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la Commune au SIVU DE L'AGLE ET DE L'AULOUEZE.

Il invite le Conseil Municipal à fixer son choix.

Après avoir voté, sont élus :

en qualité de délégués titulaires :

- M. LALANNE Frédéric
- M. BEAUGRAND Adrien

en qualité de délégués suppléants :

- M. MANS Philippe
- Mme PAILLAUD Marie-Hélène

pour représenter la Commune au sein du SIVU DE L'AGLE ET DE L'AULOUEZE.

DÉLIBÉRATION N° 5**DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux dispositions fixées par les articles L. 5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques.

Il invite le Conseil Municipal à fixer son choix.

Après avoir voté, sont élus :

en qualité de délégué titulaire :

- M. MANS Philippe

en qualité de délégué suppléant :

- M. NARBARTE Xavier

pour représenter la Commune au sein du Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques.

DÉLIBÉRATION N° 6**CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil Municipal.

Il propose donc de procéder à la constitution de différentes commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTITUE les 4 commissions communales suivantes :

Commission des finances :

- Mme ANCEAUX Christelle
- M. LALANNE Frédéric
- M.GREBERT Jean-Yves

Commission des bâtiments communaux :

- Mme COURALET Catherine
- M. LALANNE Frédéric
- M. MANS Philippe
- M. NARBARTE Xavier
- M. GRACIETTE Philippe

Commission voirie - sécurité

- M. LALANNE Frédéric
- Mme PAILLAUD Marie-Hélène
- M. THEULE JEAN
- M. NARBARTE Xavier
- M. LEMBEGE Patrick

Commission Sports, Loisirs, Culture et Animation

- Mme ANCEAUX Christelle
- Mme BERTANA Elisabeth
- Mme COURALET Catherine
- M. LALANNE Frédéric
- M. MANS Philippe
- Mme MINIER Dalila
- Mme PANDELES Audrey

Le Maire informe le conseil qu'il nommera des administrés pour être membres de cette commission.

DÉLIBÉRATION N° 7

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose que la Commune pourrait être amenée, durant ce mandat, à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Il précise à ce sujet que, la commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire : M.GREBERT Jean-Yves

Titulaire : M. NARBARTE Xavier

Titulaire : M. LALANNE Frédéric

Suppléant : Mme PAILLAUD Marie Hélène

Suppléant : M. LEMBEGE Patrick

Suppléant : Mme MINIER Dalila

DÉLIBÉRATION N° 8

INDEMNITÉS DU RECEVEUR MUNICIPAL ET DE CONFECTION DE DOCUMENTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante l'obligation de statuer sur l'attribution à Monsieur GOUSTANS, receveur municipal, des indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires et comptables.

Une délibération doit intervenir après chaque changement de receveur municipal comme après chaque changement de municipalité.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser à Monsieur GOUSTANS l'indemnité de conseil et de confection de documents budgétaires au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 16 septembre 1983.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées –Atlantiques.

DÉLIBÉRATION N° 9

NATURE DES DÉPENSES RELEVANT DU POSTE « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, sur le compte 623 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DRESSE la liste des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, au compte « Fêtes et cérémonies » à savoir :

- Gerbes et bouquets de fleurs pour les cérémonies des fêtes nationales,
- Bouquets et gerbes à l'occasion de décès
- Bouquets pour les mariages
- Tous frais de repas
- Boissons, canapés, toast, pour réceptions et manifestations diverses
- Articles de fêtes (guirlandes, ruban, etc...)
- Cadeaux (départ à la retraite, occasions diverses)
- Autres dépenses relevant de ce compte-là.

DÉLIBÉRATION N° 10

DÉLÉGATION AU MAIRE : LES CONCESSIONS DE CIMETIERE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines attributions et notamment la possibilité de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il précise que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

DÉLIBÉRATION N° 11

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHÉS D'UN MONTANT INFÉRIEUR AU SEUIL DE 207 000 € H.T.

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de " *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du*

tableau ».

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

DÉLIBÉRATION N° 12

REGLES DE PRÉSENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre des séances du conseil, d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que leur fréquence, sont fixées par le règlement intérieur dans les communes de 3500 habitants et plus, soit par une simple délibération du Conseil Municipal dans les autres communes (article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il invite en conséquence ses collègues à adopter les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE les règles de présentation et d'examen des questions orales ci-après :

« A chaque séance du Conseil Municipal, les questions orales des conseillers municipaux seront énoncées verbalement après l'examen de l'ordre du jour et communication, le cas échéant, d'informations diverses par le Maire à l'Assemblée Municipale. Le Maire y répondra et le débat sera ouvert si nécessaire. Les questions étrangères aux affaires de la commune seront rejetées par le Maire qui en motivera son rejet ».

DÉLIBÉRATION N° 13

FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales)

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières auront priorité dans ces domaines

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs des dépenses.

CHARGE le Maire de satisfaire toute demande de formation en tenant compte notamment de leur coût.

VOTE un crédit annuel de 3353 € qui sera imputé à l'article 6535, pour la prise en charge des frais de formation.

DÉLIBÉRATION N° 14

Annule et remplace la délibération n°1 du 13 mars 2014

MODIFICATION DU LIEU POUR LA CONSTRUCTION DU BATIMENT POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du Conseil Municipal du 29 octobre 2013, il a été décidé à l'unanimité de procéder à la construction d'un bâtiment pour les activités périscolaires. A cette même réunion deux sites ont été évoqués : « *l'aire de jeux ou au plus près du périmètre de l'école* ».

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du Conseil Municipal du 13 Mars 2014, il a été décidé à la majorité que la construction aurait lieu dans la zone de l'aire de jeu.

Monsieur le Maire indique que de nombreux conseillers du nouveau Conseil Municipal élu ont exprimé le souhait que le bâtiment pour les activités périscolaires soit construit au plus près du périmètre de l'école, sur le terrain cadastré ZB 77 appartenant à la Commune. Les élus ont trouvé ce choix plus cohérent compte tenu de l'emplacement du bâtiment.

En effet, ce choix garantira la sécurité des enfants lors de leur déplacement vers le bâtiment, en évitant de circuler sur plus de 400 mètres sur les routes du village par tout temps. De plus, ce choix permettra de traiter l'accès handicapé à la cour de l'école. Ce choix permettra de relier le bâtiment au réseau d'assainissement collectif quand ce secteur du village sera équipé.

Le gain de temps gagné sur le transport permettra de ne pas empiéter sur les activités périscolaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en

avoir largement délibéré, à l'unanimité, pour le projet,

DECIDE que la construction du bâtiment pour les activités périscolaires se fera au plus près du périmètre de l'école sur le terrain cadastré ZB 77.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations préliminaires pour la construction du bâtiment (relevé topographique, étude de sol pour la construction du bâtiment et pour l'assainissement non collectif etc...).

DÉLIBÉRATION N° 15

RÉVISION DU TARIF DE LA SALLE DES FÊTES POUR 2014

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de location de la salle des fêtes 2013 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une éventuelle augmentation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs 2013 ci-dessous correspondant à la location sur le week-end.

RAJOUTE :

- un tarif de 100 € pour une location limitée à la salle annexe par des entreprises pour des réunions ou formations n'excédant pas une demi-journée.
- des tarifs pour la location de la salle par des entreprises à la journée.

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des tarifs de location est joint à la présente délibération.

TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

UTILISATEUR	Caution	Salle annexe tables et chaises	Salle principale tables et chaises	Les deux salles tables et chaises	Salle principale tables chaises et cuisine	Les deux salles tables chaises et cuisine
Associations communales	1 000 €	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particulier qui réside dans la commune	1 000 €	40 €	55 €	85 €	130 €	160 €
Jeune de 18 à 21 ans qui réside dans la commune	1 000 €	Gratuit	55 €	non	Non	non
Particulier qui ne réside pas dans la commune	1 000 €	150 €	200 €	350 €	450 €	550 €
Entreprises	1 000 €	100 €	x	x	x	x
Entreprises (1 journée)	1 000 €	150 €	200 €	350 €	450 € (sans vaisselle)	550 € (sans vaisselle)
Nombre de personnes maximum		50	150	200	150	200

DÉLIBÉRATION N° 16**DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

En application de l'article 1690 nonies C du Code Général des impôts, il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Ce rapport de la commission locale devra faire l'objet de délibérations à la majorité qualifiée des communes. A l'issue de ces votes, le Conseil de la Communauté pourra délibérer sur le montant des attributions de compensation revenant aux communes.

La commission locale est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune dispose d'au moins un représentant. Elle élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal,

DÉSIGNE M. LEBLANC Jean-Simon pour représenter la commune de LABASTIDE-MONRÉJEAU à la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

DÉSIGNATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que suite à la demande des administrations compétentes en la matière, il convient de désigner un conseiller municipal qui sera chargé des questions de défense et un conseiller municipal qui sera chargé des questions de sécurité routière.

Il convient également de désigner un conseiller en qualité de référent en matière d'hygiène et de sécurité. Sa mission est d'assister le Maire dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

A cet effet, le Conseil Municipal désigne :

- M. BEAUGRAND Adrien chargé des questions de défense
- M. NARBARTE Xavier chargé des questions de sécurité routière
- M. LEMBEGE Patrick désigné en qualité de référent en matière d'hygiène et de sécurité

QUESTIONS DIVERSES**FÊTES PATRONALES**

Le Maire informe l'assemblée que les fêtes du village se dérouleront les 27, 28, 29 juin 2014.

Le Maire a rencontré le bureau du comité des fêtes avec Mme Couralet adjointe en charge de l'animation.

Il a été demandé que la salle des fêtes ne soit plus utilisée lors du bal du samedi, pour des questions de sécurité et pour éviter les détériorations.

L'accès à la salle, à la mairie sera fermé le samedi soir après le repas avec les habitants du village.

La Commune mettra à disposition des toilettes chimiques sur le parking de l'école, ainsi qu'à l'aire de jeu pour le pique-nique du dimanche midi.

AIRE DE JEU

Le Maire informe l'Assemblée que des travaux de drainage ont été effectués à la fin du mandat précédent. Ce drainage se jette sur la partie plate ombragée et rend inutilisable cette partie du terrain.

Le Maire informe qu'il va demander un devis pour finir le travail et drainer l'eau jusqu'au réseau d'eau pluviale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Maire informe l'Assemblée qu'il a soutenu le projet de Mr CASSIAU HAURIE ainsi que la liste des candidats présentés par ce dernier pour les postes de vice-présidents.

Le Maire déplore l'attitude des élus de la majorité de la ville d'Orthez qui ne leur a pas permis d'être représentés au bureau de la CCLO.

DISTRIBUTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle que durant le mandat précédent, à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, une copie du procès-verbal a été distribuée dans 16 foyers de la commune.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien de cette pratique. Après discussion le Conseil Municipal décide de modifier cette pratique au profit de la distribution d'un compte-rendu du procès-verbal.

Le Maire informe le conseil qu'un résumé des décisions prises en Conseil Municipal sera publié dans la presse.

COMMISSIONS :

Le Maire demande que la commission voirie se réunisse rapidement pour faire état des lieux de la voirie communale et préparer le programme de voirie pour les années à venir avec la CCLO.

DÉLIBÉRATIONS DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2013 DE LA COMMUNE

Suite à un courrier de la Préfecture datant du 15 avril 2014, le Compte Administratif 2013 de la Commune doit être revoté.

La délibération correspondante ainsi que celle approuvant le Compte de Gestion 2013 seront prises en conséquence.